

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23-2022-163

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction	
23-2022-12-02-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à	
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023. (2 pages)	Page 4
23-2022-12-02-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à	
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (9 pages)	Page 7
DDT de la Creuse / SERRE	
23-2022-12-07-00001 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche	
annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2023 dans les eaux	
de 1ère et 2ème catégorie (8 pages)	Page 17
23-2022-12-07-00002 - Arrêté instituant des réserves temporaires de pêche	
sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse (4 pages)	Page 26
23-2022-12-02-00003 - Arrêté interdépartemental relatif à la circulation	J
d'un petit train routier touristique (4 pages)	Page 31
23-2022-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la	O
composition de la commission départementale des risques naturels	
majeurs (4 pages)	Page 36
23-2022-12-15-00001 - Récépissé de déclaration portant renouvellement	J
d un plan d'eau sur la commune de THAURON au lieu-dit « La Trélonge»	
parcelles 114, 115, 116 et 117 section A (8 pages)	Page 41
Préfecture de la Creuse /	J
23-2022-12-01-00002 - Arrêté n° 23-2022-12-01-00001 portant l'ensemble du	
département de la Creuse en zone de vigilance avec son annexe (6 pages)	Page 50
23-2022-12-15-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas	J
OLLIER, chef de la mission "interministérialité et projets" à la préfecture de	
la Creuse (2 pages)	Page 57
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2022-12-08-00002 - Arrêté modif membres Cion REU Chambon Ste Croix	
(1 page)	Page 60
23-2022-12-08-00003 - Arrêté modif membres Cion REU Vareilles (1 page)	Page 62
23-2022-12-05-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-10-16-004 en	
date du 16 octobre 2020 modifié portant composition de la commission	
locale des transports publics particuliers de personnes (2 pages)	Page 64
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-12-16-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation	
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à	
moteur et de la sécurité routière - REDONDEAU (2 pages)	Page 67
23-2022-12-15-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de	
l'agrément d'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest	
électronique accordé au GROUPE PENE (2 pages)	Page 70

Préfecture de la Creuse / Secrétariat général commun 23-2022-12-12-00002 - arrêté portant subdélégation de signature à des	
agents du secrétariat général commun départemental de la Creuse (4	
pages)	Page 73
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2022-12-12-00003 - arrêté mettant fin aux compétences et portant	
répartition du personnel du sivom Chambon-Evaux.odt (3 pages)	Page 78
23-2022-12-08-00007 - arrêté portant création du SIAEP Boussac-Gouzon	
.odt (2 pages)	Page 82
23-2022-12-08-00005 - arrêté portant dissolution du SIAEP Evaux-les-Bains,	
Budelière, Chambon-sur-Voueize.odt (2 pages)	Page 85
23-2022-12-08-00006 - arrêté portant extension du périmètre du SIAEP du	
Bassin de Gouzon.odt (2 pages)	Page 88
23-2022-12-08-00004 - arrete portant modification des statuts du SIAEP de	
la Rozeille.odt (1 page)	Page 91
23-2022-12-12-00004 - Arrêté portant répartition du personnel du syndicat	
intercommunal du collège de Crocq.odt (2 pages)	Page 93

DDETSPP de la Creuse

23-2022-12-02-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023.



ARRETE N°

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

La Préfète, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame AURICHE Marie-Pierre

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant à LEPAUD

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur FONTY Frédéric

Responsable Magasin, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND demeurant à ROUGNAT

- Monsieur TEUGELS Serge

Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND demeurant à RETERRE

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex

Tél: 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur TEUGELS Serge

Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND demeurant à RETERRE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BLANCHET Pascal

Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant à GUERET

- Madame PATRICIO Yvette

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant à SAINT-FIEL

- Monsieur TEUGELS Serge

Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND demeurant à RETERRE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 2 décembre 2022

La Préfète Signé : Virginie DARPHEUILLE

<u>Voies de recours</u>: Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél: 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

DDETSPP de la Creuse

23-2022-12-02-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023



ARRETE N°

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

La Préfète, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ANGELINI Patricia

Référente technique prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE, GUERET demeurant à SARDENT

- Monsieur BOTTET Matthieu

Responsable ADV, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, DOMERAT demeurant à GOUZON

- Monsieur COOLEN Jerome

Opérateur de mise en quartier, SOMAFER, BESSINES-SUR-GARTEMPE demeurant à LA CHAPELLE-BALOUE

- Monsieur CRIER François

Conducteur engin, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, GLENIC demeurant à SAINTE-FEYRE

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Monsieur DEPATUREAUX Herve

Cadre commercial, PEPSICO FRANCE, COLOMBES demeurant à ISSOUDUN-LETRIEIX

- Monsieur DEUQUET Nicolas

Opticien, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES demeurant à LA CELLE-DUNOISE

- Madame DEVAUD Catherine

Assistante vente drive, ALLUBAY, GUERET demeurant à ROCHES

- Madame DUBEAUCLARD Corinne

Employee commerciale 3, CSF, AUBUSSON demeurant à MAUTES

- Madame DUBOIS Françoise

Responsable unite gdr / contentieux, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUERET

demeurant à SAINT-VAURY

- Monsieur ENBIRI Mohammed

Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à MARSAC

- Madame FAREJEAUX Valerie

Employe commercial, CSF, AUBUSSON demeurant à MOUTIER-D'AHUN

- Monsieur GORSE Didier

Technicien Maintenance, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, DOMERAT demeurant à BUDELIERE

- Madame GRANCHO Virginie

Chargée d'intervention sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE, GUERET demeurant à ANZEME

- Monsieur GUIHARD Sébastien

Agent de service hôtelier, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDE-LIERE

demeurant à EVAUX-LES-BAINS

- Monsieur GUILLOT Christophe

Ouvrier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC demeurant à GENOUILLAC

- Madame JAY Joëlle

Auxiliaire de vie, ASSOC AIDE AUX PERSONNES AGEES, AUBUSSON demeurant à AUZANCES

- Madame JOUANNY Sandra

Assistante de vente, ALLUBAY, GUERET demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Monsieur LAVALETTE Frédéric

Eléctrobobinier, SERVICES D'EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES, BEAUTOR demeurant à MORTROUX

- Madame LAVAUX Ghislaine

Salarié, ASSOC AIDE AUX PERSONNES AGEES, AUBUSSON demeurant à VALLIERE

- Madame LE HEN Sandra

Conseiller de clientele de professionnels, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant à GUERET

- Monsieur LYONNET Jerome

Employe commercial, CSF, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

- Monsieur MIGNATON David

Chef de File, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

- Madame PASTY Valérie

Referente conseil ajap, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUERET demeurant à SAINT-VAURY

- Madame PERAUD Valerie

Conseillere de vente, ALLUBAY, GUERET demeurant à SAINTE-FEYRE

- Madame RENARD Christine

Responsable d'exploitation, XAVIER MAQUIN, AZERABLES demeurant à AZERABLES

- Madame SYLVESTRE Patricia

Assistante caisse, ALLUBAY, GUERET demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT

- Monsieur THOMAS Mickael

Equipier polyvalent de restauration rapide, BELASOUT, LA SOUTERRAINE demeurant à ANZEME

- Madame THOMAS Tiphaine

Secrétaire médicale, SELARL D'IMAGERIE MEDICALE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE I.M.R.O., LIMOGES demeurant à PIONNAT

- Monsieur TORINEAU Jean-Denis

Conseiller Commercial Automobile, FAURIE AUTO GUERET, GUERET demeurant à LUSSAT

- Madame VERDEAU Caroline

Technicien du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALA-DIE, LIMOGES demeurant à GUERET

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

Article 2 : La médaille d'honneurdu travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BERNICAL Laurent

Conseiller en gestion patrimoine, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE AT-LANTIQUE, BORDEAUX demeurant à SARDENT

- Monsieur BLANCHE Emmanuel

Coordinateur qualité, BOLLORE LOGISTICS, TOURVILLE-LA-RIVIERE demeurant à LA CHAPELLE-BALOUE

- Monsieur BRUNAUD Florent

Technicien Maintenance, FRANCE FERMETURES SA, BOUSSAC demeurant à CLUGNAT

- Monsieur DEPATUREAUX Herve

Cadre commercial, PEPSICO FRANCE, COLOMBES demeurant à ISSOUDUN-LETRIEIX

- Monsieur DUPEUX Stéphane

Chauffeur routier GP6, SOC AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE demeurant à SAINT-LAURENT

- Madame HENRARD Loetitia

Employe commercial, CSF, AUBUSSON demeurant à BLESSAC

- Monsieur HIVERT Eric

Responsable Outillage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à AZAT-CHATENET

- Madame JAY Joëlle

Auxiliaire de vie, ASSOC AIDE AUX PERSONNES AGEES, AUBUSSON demeurant à AUZANCES

- Madame LAURENT Véronique

Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à GARTEMPE

- Monsieur LAVALETTE Frédéric

Eléctrobobinier, SERVICES D'EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES, BEAUTOR demeurant à MORTROUX

- Monsieur LELIEVRE André

Chauffeur Routier, SOC AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- Monsieur MAISON Thierry

Responsable Technique, IMPERIALES WHEELS, DIORS demeurant à MEASNES

- Monsieur MIGNATON David

Chef de File, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Madame PAGET Danièle

Employée libre service, CSF, AUBUSSON demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

- Monsieur PARROT Didier

Chauffeur, SUEZ RV SUD OUEST, VILLENAVE D'ORNON demeurant à CHENERAILLES

- Madame PEIGNIN Geraldine

Employee, ALLUBAY, GUERET demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

- Monsieur PEREIRA CLAUDINO

Opérateur Mélangeage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à BOURGANEUF

- Monsieur PEREIRA NUNES Daniel

Extrudeur, HYERES PROFILES, LIMOGES demeurant à MARSAC

- Madame RENARD Christine

Responsable d'exploitation, XAVIER MAQUIN, AZERABLES demeurant à AZERABLES

- Madame THOMAS Tiphaine

Secrétaire médicale, SELARL D'IMAGERIE MEDICALE DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE I.M.R.O., LIMOGES demeurant à PIONNAT

- Monsieur TORINEAU Jean-Denis

Conseiller Commercial Automobile, FAURIE AUTO GUERET, GUERET demeurant à LUSSAT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame AUFRERE Marie Noelle

Assistante de vente, ALLUBAY, GUERET demeurant à SAINT-LAURENT

- Monsieur BERGEAT Michel

Mécanicien, SOC AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE demeurant à FLEURAT

- Monsieur BERGEAT Serge

Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE demeurant à FLEURAT

- Monsieur BLANC Philippe

Agent outilleur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE demeurant à SAINT-VAURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Madame BONNAUD Marie-Noëlle

Directrice d'Agence, CIC Lyonnaise de Banque, LYON demeurant à AUZANCES

- Madame BRAVIN Marie-Françoise

Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUERET demeurant à SAINT-FIEL

- Madame CHAMBET Nathalie

Employe commercial, CSF, AUBUSSON demeurant à SAINT-MAIXANT

- Monsieur DALLIER Philippe

Chef d'Equipe Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT

- Monsieur DALLIER Stéphane

Responsable qhse, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE demeurant à AJAIN

- Monsieur DARCHY Fabrice

Animateur de vente, ALLUBAY, GUERET demeurant à GUERET

- Madame DEBOUSSET Nathalie

Chargée de Clientèle Particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, NANTES demeurant à SAINTE-FEYRE

- Monsieur GAUDON Thierry

Rodeur granit, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE demeurant à CHENIERS

- Monsieur GOUMY Jean-Marc

Mouleur machine, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

- Madame GUARNIERI Elise

Employée administrative, LA MONTAGNE, GUERET demeurant à GUERET

- Monsieur GUILLEBAUD Laurent

Ouvrier, COMITE D'ENTREPRISE EUROCOUSTIC, GENOUILLAC demeurant à CHENIERS

- Monsieur JOLICARD François Xavier

Cadre bancaire, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND demeurant à LEPAUD

- Madame JOUANNY Patricia

Secretaire, LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND demeurant à SAINT-MARTIAL-LE-MONT

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Monsieur LARPIN Bernard

Operateur presses, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- Monsieur LAURADOUX Noël

Responsable Atelier Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à MARSAC

- Monsieur PARADOUX Pascal

Ouvrier Polyvalent, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON demeurant à BLESSAC

- Madame PETIT Anne-Françoise

Auxilliaire de vie sociale, ASSOC AIDE AUX PERSONNES AGEES, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

- Madame PRESTILEO Rosa

Secrétaire Comptable, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOU-TERRAINE demeurant à LA SOUTERRAINE

- Madame RENARD Christine

Responsable d'exploitation, XAVIER MAQUIN, AZERABLES demeurant à AZERABLES

- Madame ROBERGE Agnès

Chargée de développement social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE, GUERET demeurant à LA BRIONNE

- Madame ROCHETTE Sylvie

Conseillère de vente, ALLUBAY, GUERET demeurant à GUERET

- Madame ROUER Nathalie

Serveuse Réceptionniste, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTERRAINE demeurant à LA SOUTERRAINE

- Monsieur ROUFFET Christian

Vérificateur Contrôleur, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

- Monsieur SARTINI Jacques

Chef centre carr mat, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, AJAIN demeurant à GUERET

- Monsieur TARTEIX DANIEL

Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE demeurant à BOSMOREAU-LES-MINES

- Madame TAVAUX Marie Claire

Hôtesse de caisse, ALLUBAY, GUERET demeurant à SAINT-DIZIER-LA-TOUR

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Monsieur TORINEAU Jean-Denis

Conseiller Commercial Automobile, FAURIE AUTO GUERET, GUERET demeurant à LUSSAT

- Monsieur TOUCHET Christian

Chef d'atelier, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE demeurant à NOUZIERS

- Madame TOURTEAU Valérie

Assistante de direction, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LI-MOGES demeurant à LA CELLE-DUNOISE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AUCHARLES Gilbert

Technicien de maintenance, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE demeurant à LA SOUTERRAINE

- Monsieur AUCLAIR Guy

Technicien tous corps d'état, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUERET demeurant à GUERET

- Madame BARAT Odile

Responsable RH, TRIADE ELECTRONIQUE, AUBERVILLIERS demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE

- Monsieur BERGEAT Serge

Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE demeurant à FLEURAT

- Monsieur BIGOT MICHEL

Employé Banque de France, BANQUE DE FRANCE, PARIS 1 demeurant à GUERET

- Madame CHAMBAS Monique

Employe commercial, CSF, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

- Madame FLOQUET Jacqueline

Employée commercial, CSF, BOUSSAC demeurant à BOUSSAC-BOURG

- Monsieur GUILLEBAUD Laurent

Ouvrier, COMITE D'ENTREPRISE EUROCOUSTIC, GENOUILLAC demeurant à CHENIERS

- Monsieur GUILLOT Christian

Agent de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON demeurant à ALLEYRAT

- Monsieur HENRARD Jean Paul

Employe commercial, CSF, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

- Monsieur LARAUD Jean-François

Chef d'équipe, MICROPLAN FRANCE, LA FORET-DU-TEMPLE demeurant à NAILLAT

- Monsieur MERIAS Philippe

Responsable Informatique, SOCIETE GENERALE, PARIS 9 demeurant à CLUGNAT

- Madame MICHON Evelyne

Secrétaire (employé administratif), LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND demeurant à LA VILLENEUVE

- Madame PERROT Catherine

Aide Médico Psychologique, FONDATION PARTAGE ET VIE, GUÉRET demeurant à GUERET

- Madame PETIT Anne-Françoise

Auxilliaire de vie sociale, ASSOC AIDE AUX PERSONNES AGEES, AUBUSSON demeurant à AUBUSSON

- Madame PETITJEAN Florence

Employée de rayon, CSF, BOUSSAC demeurant à BOUSSAC-BOURG

- Monsieur TORINEAU Jean-Denis

Conseiller Commercial Automobile, FAURIE AUTO GUERET, GUERET demeurant à LUSSAT

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 2 décembre 2022

La Préfète, Signé : Virginie DARPHEUILLE

<u>Voies de recours</u>: Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 GUERET Cedex Tél : 05 55 51 59 00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2022-12-07-00001

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2023 dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie





A R R E T É Nº DDT-2022- 86

fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2023 dans les eaux de première et deuxième catégories

La préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les remarques de la commission du bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'avis du Service de l'Office Français de la Biodiversité - Direction Régionale Nouvelle Aquitaine en date du 05 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 11 octobre 2022;

VU la synthèse des observations et propositions du public établie suite à la mise à disposition du public du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2023 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 et R. 123-19-1 du Code de l'Environnement, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du <u>27 octobre 2022 au 16 novembre 2022 inclus</u>;

CONSIDERANT les avis et observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2023

- A Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des secteurs faisant l'objet d'une interdiction spécifique telle que le définit l'article 3.

En application de l'article R. 436-6 du Code de l'Environnement, la pêche est autorisée du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus.

- B Dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;
- en queue de l'étang et, pour des raisons de sécurité, le long de la chaussée de l'étang de Mérinchal ;
 - sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n°85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n°992.

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

- C Espèces spécifiques

Il est interdit de pêcher la truite de mer et le saumon atlantique sous toutes ses formes dans tout le département.

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, pour l'année 2023, du 22 juillet 2023 au 17 septembre 2023 inclus.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

La pêche à l'écrevisse à pattes rouges (astacus astacus), à pattes blanches (austropotamobius pallipes), à pattes grêles (astacus leptodactylus) et des torrents (astacus torrentium) est totalement interdite dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus,
- dans les eaux de deuxième catégorie du 1° janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2023

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

Poriode	33 4 55701 (01	C POOT COI CAITIGS CSPE	2003 de hoissoi 13 301	IL TIXEES COITHINE SUIL .	
	NATION des SPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1ère CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2ªma CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES	
truites	et saumon			23 cm à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini à l'article 3 de l'arrêté n°2018-044 du 21 décembre 2019 permanent relatif à l'exercice	
de fontaine		Du 11 mars au 17 septembre inclus		de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse où cette taille est ramenée à 20 cm. 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombré commun.	
ombr	e commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, <u>y</u> compris autres salmonidés.	
Carn	assiers (*)	3 captures/jour et p	par pêcheur, avec u	n maximum de 2 brochets	
*	brochet	Du 29 avril au 17 septembre înclus **	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 ävril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} catégorie et en 2 ^{ème} catégorie* **** Sauf Vassivière et le Maureix	
*	<u>sandre</u>	Du 11 mars au 17 septembre inclus**	Du 1er janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie*	
*	Black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 01 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1ère catégorie 30 cm en 2ème catégorie*	
	lle blanche argentée	Interdiction	on totale		
' <u>Anguille jaune</u>		Suivant arrêté ministériel		Carnet de capture obligatoire sur soi (Cerfa n°14358*01); https://www.service-public.fr/particullars/vosdroits/R21844	
Grenouilles verte dite commune et rousse		Du 22 juillet au 17 septembre inclus			
	espèces de nouilles	Interdiction	on totale		

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1èm CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
Écrevisses à pattes rouges (astacus astacus), à pattes blanches (austropotamobius pallipes), grêles, des torrents	Interdiction totale	Interdiction totale	
Écrevisses autres que les espèces ci- dessus et	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pas de taille de capture (espèces classées nuisibles).
« procambarus clarkii »			Transport vivant interdit

^{**} à l'exception de la retenue d'Éguzon sur laquelle les dates applicables figurent à l'article 4.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier 2023 au 28 avril 2023 inclus), la pêche au vif, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en '2ème catégorie détaillés par l'article 1er de l'arrêté permanent de l'exercice de la pêche n°2018-044.

Toutefois la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres reste autorisée sur les plans d'eau de 2ème catégorie jusqu'au 12 mars 2023.

« une remise à l'eau immédiate est obligatoire des brochets capturés accidentellement ».

Cette interdiction ne s'applique pas pour la période du 11 mars 2023 au 30 avril 2023 inclus sur les cinq parcours « *loisir pêche à la truite* » suivants proposés par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse à savoir : (sous réserve que le pêche se fasse exclusivement à la cuiller et aux leurres)

- sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
- sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Étroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
- sur la rivière « La Petite Creuse », à Bétête, à l'aval de l'écluse du Moulin de Freitex à sa confluence avec le ruisseau de « Chez Pendu » ;
- sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize » ;
- sur la rivière « La Creuse », à La Celle Dunoise, du pont de la Celle Dunoise sur la RD 15, au îles du « Moulin de la Barde ».

Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche
- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ou de pêche à l'anguille (<u>Cerfa n°14358*01</u>); <u>https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844</u>
 - fermeture toute l'année pour l'anguille blanche ou (argentée).

^{***} Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm devront être remis à l'eau.

ARTICLE 3. Réserve de pêche (art R 436-69 et R 436-73)

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; ils seront définis par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

ARTICLE 4. Réglementation spéciale

Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R.436-37).

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon sont fixées comme suit

DÉSIGNATION des ESPECES	PLANS d'EAU d'Eguzon	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES/jours	
brochet	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 03 juin au 31 décembre inclus	60 cm et 2u/į	
sandre	50 cm		
Black-bass	et du 03 juin au 31 décembre inclus Du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 01 juillet au 31 décembre inclus	30 cm	

ARTICLE 5. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)

19 94.67 1

Sur les huit parcours désignés en <u>annexe I</u>, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson (sauf espèces indésirables) qu'il capture (graciation ou No Kill).

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Le mode de pêche autorisé est sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1ére catégorie. Elle peut cependant se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2ème catégorie.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site (<u>www.telerecours.fr</u>).

ARTICLE 7. Publication

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Nouvelle-aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

GUERET, le

- 7 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur départemental

adjointe des territores, SCHWARTZ

Pascale GILLI-DUNOYER

ANNEXE

Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « La Gioune » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « Le Pic » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « Le Thaurion » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « Le Verraux » sur la commune de Clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « La Creuse » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « La Beauze » sur la commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « La Gartempe » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolle, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « La Tardes » sur les communes de St Domet, de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

GUERET, le

~ 7 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur départemental

directrice départementale dipinte des territoi légre SCHWARTZ

Máspale GILLI-DUNOYER

DDT de la Creuse

23-2022-12-07-00002

Arrêté instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse





Arrêté nº 2022-87

Instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse

La préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-044 du 21 décembre 2018 ;

VU la demande en date du 11 octobre 2022 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), 60 avenue Louis Laroche 23000 GUERET, tendant à créer les réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-047 du 29 novembre 2019 instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 05 décembre 2022 :

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 au 03 décembre 2022 :

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la création de réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 et R. 123-19-1 du Code de l'Environnement, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 2022 au 2022 inclus;

CONSIDERANT les avis et observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation de la truite commune (salmo trutta fario) et des espèces associées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1er

- -Des réserves de pêche temporaires sont instituées sur les sections des cours d'eau suivants :
- « Le ruisseau Grandrieux » sur la commune de Saint Dizier-Leyrenne, du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville.
- « Le Rio Buzet » sur les communes de Clugnat et de St Sylvain sous Toulx, de sa source à la confluence avec le Verraux.
- « La Creuse » sur la commune de St Médard la Rochette, de la confluence avec le Ru de Tranioup à 1 km en aval au lieu-dit « Puy Livat ».
- « La Giourne » sur les communes de Gioux et de Féniers, du Pont de Féniers sur la RD 8 au Pont du Cruchant.
- « La Mourne » sur la commune de Bourganeuf, du Pont Rouge sur la RD 940 au Pont du Chemin du Mas Neuf.
- « Le Verger » sur la commune de Bourganeuf, sur toute la traversée de l'usine MATRESS au lieu-dit La Grande Eau.
- « Le Pic » sur les communes de St Pierre-Bellevue et de St Pardoux Morterolles, du Pont de Chez Brouillard au Pont d'Augerolles sur la RD 58.
- « La Tardes » sur la commune de Chambon sur Voueize, entre la confluence avec le Ru des Rivières jusqu'à 800 mètres en aval.
- « La Gartempe » sur la commune de La Chapelle Taillefert, de la chute de l'écluse du Moulin Parot au pont du camping de La Chapelle Taillefert.
- « Le ruisseau de Cubaynes » sur la commune de Genthioux Pigerolles du pont de la RD 8 au pont du chemin communal du Moulin Ruiné.

Article 2.VALIDITE

- La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3. - RESPONSABLE et CONDITIONS DE LA SIGNALITIQUE

- Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (<u>AAPPMA</u>) concernées sont chargées de la matérialisation de ces réserves sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Article 4. AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - R436-74 du code de l'environnement :

- L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Article 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site (www.telerecours.fr).

2/3

Article 6.EXÉCUTION

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Monsieur le Président de la FDAAPPMA de la Creuse,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr). pendant une durée d'au moins un an.

GUÉRET, le

0 7 BEC. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE.

Roger OSTERMEYER

S(8 141 VII

DDT de la Creuse

23-2022-12-02-00003

Arrêté interdépartemental relatif à la circulation d'un petit train routier touristique





ARRÊTÉ du 2 de mar 222 n°36-2022-12-02-00007 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2022 par la SARL BRANDSMA;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée le 11 mai 2022 annexée;

Vu le procès-verbal de visite initiale réalisé par la société PRAT, 100 rue Les Escoffiers 26380 Peyrins, le 24 avril 2012 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crozant du 22 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Plantaire du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis des conseils départementaux de la Creuse et de l'Indre du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis des gendarmeries de Dun-le-Palestel et d'Éguzon du 4 février 2022;

Considérant que l'itinéraire ne comporte pas de pente supérieure à 15 %;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par le demandeur contribue à la promotion du patrimoine local et à l'attractivité des territoires sur le site touristique de « La vallée des Peintres » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

ARRÊTENT

Article premier

L'entreprise SARL BRANDSMA dont le siège social est sis hôtel du Lac, 8 Le Goutatin à Saint-Plantaire (36 190) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2023 inclus, un petit train routier touristique de catégorie III, constitué par :

- un tracteur: EF 782 LC

- trois remorques: CE 678 JP, CE 663 JP, CE 645 JP

Article 2 : Itinéraire

L'ensemble routier pourra circuler sur les communes de Crozant dans la Creuse et de Saint-Plantaire dans l'Indre, selon l'itinéraire suivant :

- 1. Départ : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
 - Route Armand Guillaumin, Crozant
 - Route départementale D72
 - Route départementale D913
- 2. Point de retournement, arrêt « à la place » : Pont Charraud
 - Retour au point de départ selon le même itinéraire en sens inverse
- 3. Arrêt « à la place » : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
 - Route Armand Guillaumin, Crozant
 - Route Isabelle, Crozant
 - Route départementale D72
 - Route départementale D30 (Indre)
 - Rue des Fileuses, Saint-Plantaire
 - Rue du Moulin Ratet, Saint-Plantaire
- 4. Point de retournement, arrêt « à la place » : Le Montet
 - Retour à Crozant selon le même itinéraire en sens inverse
- 5. Arrivée : place du Presbytère à Crozant (Creuse)

Article 3 : Types de service autorisés

Circuit « à la place » : chaque place est vendue séparément et les passagers sont ramenés au point de départ. Aux points de retournement identifiés à l'article 2, les passagers peuvent être déposés pour la visite du site touristique et continuer le circuit en empruntant le petit train suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Services occasionnels : service organisé pour un groupe constitué, sur le même itinéraire, décrit à l'article 2.

Article 4: Circulation sans passager pour les besoins d'exploitation du service

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, à savoir : de la place du Presbytère à Crozant dans la Creuse au 10 rue Jean Jaurès à Éguzon dans l'Indre via rue Guillaumin, route départementale D72, route départementale D73, rues Raymond Lagoutte et Camille Toussaint et trajet inverse, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Lors de ces transferts, l'ensemble routier sera accompagné par une voiture ouvreuse.

Article 5

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les remorques. La place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7

Les aménagements des aires de retournement et stationnement devront être réalisés et la signalisation adaptée installée avant la mise en service du train touristique routier.

Hors période d'exploitation, les panneaux de signalisation du train touristique devront être occultés ou déposés, à la charge du demandeur.

Article 8

Le présent arrêté est délivré sous réserve du renouvellement de la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et du procès-verbal de la visite technique avant mise en service du train touristique routier.

Article 9

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires de Crozant et de Saint-Plantaire, les gestionnaires de voirie, les directeurs départementaux des territoires de la Creuse et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse et l'Indre.

Fait à Guéret, le

Virginie DARPHEUILLE

Fait à Châteauroux, le 2/12/2022

Le Préfet

Stéphane BREDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Creuse - Place Louis Lacrocq - BP79 - 23 000 Guéret ou à M. Le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80 583 - 36 019 Châteauroux Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges. 1 cour Vergnaud. 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet citoyens.telerecours.fr

DDT de la Creuse

23-2022-12-08-00001

Arrêté préfectoral portant actualisation de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2022-42-08 - 0000-7 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2010-181-03 du 30 juin 2010 portant institution et modalités de fonctionnement de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs,

VU l'arrêté n° 23-10-19-00003 du 19 octobre 2022 portant composition nominative de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de la commission départementale des risques naturels majeurs suite aux nouvelles désignations de membres transmises par FRANSYLVA Limousin le 9 novembre 2022 et par l'association des maires et adjoints de Creuse le 29 novembre 2022,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.:

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

ARTICLE 2:

La composition de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs présidée par la Préfète ou son représentant est actualisée ainsi qu'il suit :

- 1°) Cinq représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés en tout ou partie dans le département :
- A Deux Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaires

Suppléants

M. Thierry GAILLARD

Mme Hélène FAIVRE

Mme Mary-Line COINDAT

Mme Armelie MARTIN

B – Trois Maires sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse et l'Association des Maires Ruraux de Creuse :

Titulaires

Suppléants

M. Jean-Roland MATIGOT Mairie de VAREILLES

M. Joël ROYERE
Maire de ST DIZIER MASBARAUD

M. Jean-Michel SOULEBOT Maire de LUPERSAT M. Christian SABY
Adjoint au maire de LUPERSAT

C – Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse et l'Association des Maires Ruraux de Creuse :

Titulaires

<u>Suppléants</u>

M. Daniel BEUZE Vice-Président de CC Creuse Confluence M. Jean-Baptiste ALANORE
Conseiller communautaire, CC Creuse Confluence

M. Gérard GUYONNET
Président de la CC Marche et Combraille en
Aquitaine

- 2°) Sept représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse :

Titulaire

Suppléant

M. Jérôme LEVASSOR Société Aquaroche SARL à Glénic M. Philippe MICARD Société MICARD à Guéret - Un représentant de la Chambre des Métiers de la Creuse :

Titulaire

M. Philippe PARNOIX

Suppléant

M. Paul CHAPUT

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse :

Titulaire

Suppléant

M. Sébastien BROUSSE

M. Mickaël MAGNIER

- Un représentant de la Chambre des Notaires :

Titulaire

Maître Laurent CHAIX
23000 GUERET

Suppléant

Maître Alain BOURVELLEC 23110 EVAUX LES BAINS

- Un représentant des assurances désigné par la Mission Risques Naturels :

Titulaire

M. Karim DEMAY
Pacifica
63800 COURNON D'AUVERGNE

. Suppléant

Mme Sylvie LE GALL Allianz

- Un représentant des propriétaires forestiers privés de la Creuse :

Titulaire

Suppléant

M. Christian BOUTHILLON

- Un représentant de l'Association Limousin Nature Environnement :

<u>Titulaire</u>

Suppléant

M. Michel GALLIOT Président Mme Andrée ROUFFET-PINON Vice-présidente

3°) - Sept représentants des services de l'État et des établissements publics de l'État intéressés :

- M. le Directeur départemental des territoires, à raison de deux représentants, ou ses représentants,
- M. le Délégué Départemental de Météo-France ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, ou son représentant, ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la zone de compétence,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,

Mme le Cheffe du Service des Sécurités ou son représentant.

ARTICLE 3: La CDRNM peut, sur décision de sa Présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4: La présente composition est valable pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 18 octobre 2025.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson pour information.

Guéret, le 8 | 12 | 2022

La Préfète

Virginie DARPHEULLE

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse

Place Louis Lacrocq - BP79 - 23000 GUERET

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges ou www.telerecours.fr

DDT de la Creuse

23-2022-12-15-00001

Récépissé de déclaration portant renouvellement d'un plan d'eau sur la commune de THAURON au lieu-dit « La Trélonge» parcelles 114, 115, 116 et 117 section A





RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE THAURON AU LIEU-DIT « LA TRELONGE» PARCELLES 114, 115, 116 et 117 SECTION A

La préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*);

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 mai 2022 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Daniel QUENDOLO reçu le 23 septembre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Creuse ;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr **VU** l'attestation notariée établie le 15 novembre 2022, par Maître Emmanuelle GUETRE, Notaire à GUERET, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 114, 115, 116 et 117, au lieu-dit « La Trélonge » sur la commune de THAURON (23250) au bénéfice de Monsieur Daniel QUENDOLO, demeurant 13 Avenue Pasteur à GUERET (23000);

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande de renouvellement ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de régulariser la situation administrative du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de renouvellement administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe;

DONNE RÉCÉPISSÉ À:

Monsieur Daniel QUENDOLO, demeurant 13 Avenue Pasteur à GUERET (23000)

de sa déclaration relative au renouvellement du plan d'eau référencé dans nos archives sous les numéros 23253005 et dont la situation est :

Plan d'eau n°23253005

- lieu-dit : « La Trélonge »

parcelle cadastrée : A 114, 115, 116 et 117

superficie: 18 600 m²

- commune: THAURON (23250)

- bassin versant du Thaurion, classé en première catégorie piscicole

- masse d'eau : Le Thaurion et ses affluents depuis la confluence de la Banize et le Thaurion

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 607 308 mY = 6 547 261m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	Plans d'eau, permanents ou non :		
	1º dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;		
	2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		
3.2.3.0.	Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
	Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de THAURON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUÉRET, le 15 DEC. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

ROBELOSTERMEYER



DOCUMENT RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU cadastré A 114, 115, 116 et 117, commune de THAURON

I - CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Monsieur Daniel QUENDOLO, demeurant 13 Avenue Pasteur à GUERET (23000)

- Localisation:

Plan d'eau n°23253005

lieu-dit : « La Trélonge »

- parcelle cadastrée : A 114, 115, 116 et 117

superficie: 18 600 m²

- commune: THAURON (23250)

- bassin versant du Thaurion, classé en première catégorie piscicole

- masse d'eau : Le Thaurion et ses affluents depuis la confluence de la Banize et le Thaurion

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 607 308 mY = 6 547 261m

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 5,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,00 m. **Aucune végétation ligneuse n'est maintenue** sur l'emprise du barrage.
- L'ouvrage de vidange est un système de vidange permettant d'évacuer les eaux de fond de type moine muni d'une vanne de fond. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.
- L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : Long=6,00 m, larg=1,70 m, H=0,90m).
- Le **déversoir de sécurité** est constitué d'un ouvrage de type radier de 1,80 m de large sur 0,90 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné prolongé par un fossé en terre.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.
- L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

II - DISPOSITIONS PISCICOLES

1 - Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 - Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur la sortie d'eau aval (déversoir de l'étang et paroi centrale du moine du plan d'eau) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

3 - Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP)., aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 - Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 - Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 - Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 - Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,

ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 - Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.
- 2 Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.
- 3 Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.
- 4 Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

1 5 DEC. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

23-2022-12-01-00002

Arrêté n° 23-2022-12-01-00001 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance avec son annexe





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № 23-2022-12-01-00001
PORTANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE DE VIGILANCE ET ÉTABLISSANT DES MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

La préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse;

VU l'arrêté nº23-2022-10-27-00001 du 27 octobre 2022 prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que la date de fin de validité de l'arrêté d'alerte a été définie au 30 novembre 2022 et qu'il convient dès lors de réexaminer la situation ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et hydrogéologique observée et notamment d'une part la rehausse des débits des cours d'eau du département, mais d'autre part l'absence de recharge significative des réserves d'eaux souterraines, particulièrement dans le secteur nord-ouest du département ;

CONSIDÉRANT que les perspectives météorologiques permettent d'envisager un niveau correct des cours d'eau jusqu'à la fin de l'année 2022, mais une recharge lente des niveaux d'eaux souterraines qu'il convient de surveiller, notamment dans le cadre de son usage pour l'alimentation en eau potable;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture acreuse gowlfr

www.creuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Institution d'une zone de vigilance

Objet

Une zone de vigilance, dans laquelle doivent être mises en œuvre des mesures d'information et de transmission de données relatives à l'alimentation en eau potable est instituée.

Délimitation et durée

La zone de vigilance couvre l'ensemble du département de la Creuse.

La zone de vigilance définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est levée, dans la même forme dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 2 s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

ARTICLE 2 : Mesures prescrites dans la zone de vigilance

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté,

1° au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

2° à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr

ARTICLE 3: Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 4: Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdam es et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le

- 1 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par de legation, Le sous-préfet secrétaire général

Bastien MEROT

Annexe: Bilan production-consommation

BILAN PRODUCTION - CONSOMMATION

Bilan production/ consommation Débit en Consommati estimé en m³f estimé	Bilan production/ consommation Débit en Consommati mesque en m³/j on en m³/j estimé en m³/j Afequilibre En rupture m³/j Réalisé	Blan production/ consommation ou du captage (ou next) nextons is pas de newly consommation is pas de newly on en m³/j on en en m³/j on en	Date :	Commune de :	: ap		Syndicat				Semaine n°	
Débit en Consommati estimé en m³f estimé estimé en m³f estimé estimé estimé en m³f estimé est	rce propre) To ne m ² /j on en m ² /j estimé en m ² /j e	rce proprie) The proprie on an mild section on an mild setting an an angle of an angle of an angle of an angle of angle	Nom du réseau ou du captage (ou		Bilan p	oroduction/ cons	ommation	Apport de par cite	secours (ime par ex	(Transport emple)	Interconn secours mo	exion(s) de bilisées (m³
	Commentaire :	Commentaire :	de l'interconnexion si pas de ressource propre)			Volume excédentaire mesuré ou estimé en m³//		 volume en m³/j	Prévu	Réalisé	Origine	volume d'apport en m³/j
	Commentaire :	Commentaire :										
	Oommentaire :	Commentaire :										
	Commentaire :	Commentaire :										
	Commentaire :	Commentaire :										
	Sommentaire :	Commentaire :										
	Commentaire :	commentaire :										
	commentaire :	Commentaire :										
	commentaire :	Sommentaire :										
	commentaire :	commentaire :										

Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature d'un arrêté de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise aux adresses suivantes :

- Bureau des milleux aquatiques - Direction départementale des territoires de la Creuse - Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

- Délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, Avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr

23-2022-12-15-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.

Nicolas OLLIER, chef de la mission

"interministérialité et projets" à la préfecture de

la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

La préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu l'arrêté interministériel n° MEN000001239103 du 13 décembre 2022 plaçant M. Nicolas OLLIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, en position de détachement auprès de la préfecture de la Creuse, pour exercer les fonctions de chef de la mission « interministérialité et projets » (MIP), pour une durée d'un an à compter du 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-07-00004 du 1er juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-20-00002 du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mmes Christine BOURIAUD et Stéphanie CHAUBRON, au titre de leurs fonctions respectives au sein de la MIP,

Vu la décision du 22 octobre 2021 nommant Mme Béatrice PARAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision du 28 avril 2022 nommant Mme Stéphanie CHAUBRON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des procédures environnementales au sein de la MIP à compter du 1^{er} octobre 2022,

Vu la décision du 24 novembre 2022 nommant Mme Delphine BONNIN-GERMAN, attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef de la MIP à compter du 12 décembre 2022,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Délégation permanente est donnée à **M. Nicolas OLLIER**, inspecteur de la jeunesse et des sports placé en position de détachement auprès de la préfecture de la Creuse, dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes les correspondances courantes entrant dans le cadre de la mission « interministérialité et projets » (MIP), et notamment les lettres et bordereaux de transmission et les convocations aux réunions.

Sont expressément exclus de la présente délégation de signature :

- tous les arrêtés,
- et les lettres à la présidente du Conseil départemental de la Creuse suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale.
- <u>Article 2</u> En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas OLLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :
- Mme Delphine BONNIN-GERMAN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la MIP;
- et par Mme Stéphanie CHAUBRON, chef du bureau des procédures environnementales.
- <u>Article 3</u> En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas OLLIER et de Mme Delphine BONNIN-GERMAN, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Stéphanie CHAUBRON, chef de bureau des procédures environnementales.
- <u>Article 4</u> En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Nicolas OLLIER** et de **Mme Stéphanie CHAUBRON**, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, pour le bureau des procédures environnementales, par **Mme Béatrice PARAIN**, adjointe au chef de bureau.
- Article 5 L'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-20-00002 du 20 septembre 2022 susvisé est abrogé.
- <u>Article 6</u> M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. Nicolas OLLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 15 décembre 2022

La préfète,

Signé: Virginie DARPHEUILLE

23-2022-12-08-00002

Arrêté modif membres Cion REU Chambon Ste Croix



Direction des Collectivités et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 23-2022-12-08-00002 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES DE CHAMBON SAINTE CROIX

La Préfète de la Creuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-18-020 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Chambon Sainte Croix ;

VU la proposition du maire en date du 5 décembre 2022, désignant M. Jérôme PAUSE, délégué de la commune suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée cidessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
Commune	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CHAMBON STE CROIX	Mme Nelly BLOSSIER	Mme Patricia SERVANT	Mme Marie-Sophie HENNAERT		Mme Stéphanie LAMBERT	M. Jérôme PAUSE

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 8 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé: Bastien MEROT

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

23-2022-12-08-00003

Arrêté modif membres Cion REU Vareilles



Direction des Collectivités et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-12-08-00003 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE VAREILLES

La Préfète de la Creuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-26-025 du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vareilles ;

VU l'incompatibilité de fonction de Mme Marie-Madeleine NAPIERAJ, 3ème adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission;

VU la proposition du maire en date du 30 novembre 2022, désignant Mme Régine AUBRUN déléguée suppléante de la commune, en remplacement de Mme NAPIERAJ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée cidessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Adı	ministration	Délégués Tribunal Délég		Délégués	és Commune	
Commone	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
VAREILLES	Mme Françoise MATIGOT	Mme Sonia BACOT	Mme Corinne LARDY		Mme Doris BOURREL	Mme Régine AUBRUN	

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 8 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé: Bastien MEROT

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

23-2022-12-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-10-16-004 en date du 16 octobre 2020 modifié portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes



Direction des Collectivités et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-10-16-004 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2020 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

La préfète de la Creuse

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-16-004 du 16 octobre 2020 modifié fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant les messages en date du 25 novembre 2022 et du 2 décembre 2022 par lesquels le Président du Syndicat des artisans du taxi de la Creuse (SAT 23) sollicite la modification de ses représentants au sein de la commission ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2020-10-16-004 du 16 octobre 2020 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

1) Collège État

- La Préfète, ou son représentant, président de la commission ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
	Mme Sandrine DURIEUX	M. Olivier PIERRE
Syndicat des artisans du taxi de	Mme Edith PECHEUX	M. Thibault MICHAUD
la Creuse 23 (SAT 23)	M. Simon VIEIRA	
	M. David VIREVIALLE	
	M. Alain DALLOT	
	M. Fabien PAUL	

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>		
Représentants des Autorités	Région Nouvelle- Aquitaine	Titulaire : M. Étienne LEJEUNE Suppléante : Mme Geneviève BARAT		
Organisatrices des Transports (A.O.T.)	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Titulaire : M. Patrick ROUGEOT Suppléant : Mme Sylvie BOURDIER		
		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC		
	autorités délivrant les	M. Thierry GAILLARD, Maire de SARDENT		
Autorisations De S	Stationnement (A.D.S.)	Mme Renée NICOUX, Mairie de FELLETIN		
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES		

4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse	M. François MARTIN
Association des Consommateurs de la Creuse	Mme VARLET
Association France Handicap	Titulaire : M. Michel L'HERMITE Suppléant : M. Frédéric GUILLON

<u>Article 2</u>: Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

<u>Article 3</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Guéret, le 05 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

Signé: Bastien MEROT

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq 23011 Guéret cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la justice Direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines de la magistrature RHM4 13, place Vendôme 75042 PARIS 01;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « www.telerecours.fr » ou par courrier, 2 Cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

23-2022-12-16-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - REDONDEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2022-PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

AUTO -ECOLE REDONDEAU – CHENERAILLES MME ANNE REDONDEAU

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-02-005 du 02 février 2018 portant renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE REDONDEAU situé 3 Grande Rue à CHENERAILLES (23 130);

CONSIDERANT que la demande présentée par Madame Anne REDONDEAU en date du 05 décembre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément remplit les conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^E</u>: Madame Anne REDONDEAU est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 023 0066 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE REDONDEAU** situé 3 Grande Rue à CHENERAILLES (23 130).

<u>ARTICLE 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

1/2

<u>ARTICLE</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM - Quadri léger

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>ARTICLE 5</u>: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>ARTICLE 6</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 5 personnes.

<u>ARTICLE 8</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie transmise à :

- M. le Maire d'Aubusson;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Guéret, le

La Préfète,

Virginie DARPHEUIL

23-2022-12-15-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique accordé au GROUPE PENE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2022-PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE (EAD)

A LA SOCIÉTÉ GROUPE PENE - GUÉRET

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17;

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 41-;

Vu le décret n°2011-1048 du 28 novembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-12-07-002 du 11 décembre 2017 portant agrément d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique à la société GROUPE PENE installée 41 ZI Cher du Prat 23 000 Guéret ;

Vu la demande présentée par la société GROUPE PENE et complétée le 25 novembre 2022 en vue du renouvellement de son agrément d'installateur EAD ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires exigibles ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – La société **GROUPE PENE**, représentée par M. André ARRANS, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement sis 41 route Cher du Prat, ZI Cher du Prat à Guéret (23 000).

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

<u>Article 2</u> – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u> – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet du département.

Article 4 - Cet agrément peut être suspendu ou retiré :

- si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier pour un délit pour lequel la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14 ° de l'article 222-44 du même code ;
- si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet du département par un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur par un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Limoges par un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

<u>Article 6</u> – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à M. André ARRANS, directeur de la Société GROUPE PENE.

Guéret, le

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

23-2022-12-12-00002

arrêté portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental de la Creuse

Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental de la Creuse

Vu la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14761870229241 en date du 25 février 2021 portant nomination de M. Fabien FAURE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Creuse ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG en date du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 en date du 1er décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-009-RH en date du 14 décembre 2020 portant affectation d'agents relevant du SGCD de la Creuse, ensemble les décisions portant détachement d'agents relevant du ministère de la Transition écologique, du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, du ministère des Armées, du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-03-001 en date du 3 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Fabien FAURE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du SGCD de la Creuse - tel qu'il a été publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Creuse le même jour (et notamment son article 3);

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 novembre 2022 portant affectation de Mme Delphine SENECHAL attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de directrice adjointe du SGCD, à compter du 12 décembre 2012,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien FAURE, Directeur du SGCD de la Creuse, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-03-001 du 3 mars 2021 susvisé, est subdéléguée - sur l'ensemble des attributions relevant du SGCD -, à Mme Delphine SENECHAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, directrice adjointe du SGCD et à M. Franck MARTINIE, Ingénieur Principal, directeur adjoint du SGCD.

<u>Article 2</u>: Une subdélégation de signature est également accordée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

En qui ce concerne le domaine des ressources humaines et l'action sociale :

- à Mme Virginie CHANARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du service des ressources humaines et de l'action sociale (SHRAS).
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de Mme Virginie CHANARD, la présente subdélégation de signature est accordée :
 - à Mme Isabelle Bourdarias, attachée, adjointe à la cheffe du SHRAS,

et

- en ce qui concerne spécialement le domaine de l'action sociale, à Mme Céline CHAMPION, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des dispositifs sociaux au sein du SRHAS;
- en ce qui concerne spécialement le domaine de la formation, à Mme Annette PARINAUD, secrétaire administrative de classe normale.

En ce qui concerne le domaine de la logistique de l'entretien et du courrier :

• à M. Sébastien BARBE, secrétaire administratif de classe normale, chef du service logistique, entretien et courrier.

En ce qui concerne le domaine du budget finances achats :

- à M. José JOURDAN, attaché, chef du service budget finances achats.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée à Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service budget finances achats.

<u>Article 3:</u> Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les pièces relatives aux frais de déplacement des agents du SGCD, au titre de leurs missions respectives :

- à Mme Virginie CHANARD;
- à M. Franck MARTINIE;
- à M. Sébastien BARBE;
- à M. José JOURDAN,
- et, en cas d'absence et en cas d'empêchement :

- de Mme Virginie CHANARD, à Mme Isabelle BOURDARIAS,
- de M. José JOURDAN, à Mme Marie-France GARAUD,

<u>Article 4</u>: Subdélégation est donnée dans les outils *Chorus* à l'effet d'engager, de liquider et de demander le mandement des dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD de la Creuse à :

En ce qui concerne Chorus Formulaires:

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale,
 - à Mme Isabelle DALLIER, adjointe administrative principale de 1ère classe,
 - à Mme Christine NGO-NAINOB, adjointe administrative principale de 1ère classe,
 - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe,
 - et, spécialement en ce qui concerne le domaine de l'action sociale, à Mme Céline CHAMPION.

Les rôles de RUO dans l'outil Chorus sont assurés par M. José JOURDAN.

En ce qui concerne Chorus déplacement temporaire (Chorus DT), à :

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale ;
 - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe.

<u>Article 5</u>: En outre, subdélégation est donnée à M. Sébastien BARBE et à M. Mathieu LABRUNE, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de la cité administrative, à l'effet de signer les devis d'un montant inférieur à 1 000 € imputables sur le compte de

commerce 907 – opérations commerciales des domaines subdivision gestion des cités administratives - cité administrative de Guéret.

La subdélégation, objet de l'alinéa précédent, porte également sur les pré-formulaires de commande et la constatation des services faits quel que soit le montant des dépenses.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: L'arrêté en date du 5 mars 2021 susvisé portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse est abrogé.

<u>Article 8</u>: Les agents titulaires d'une subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 12 décembre 2022

Le directeur du secrétariat général commun départemental

FABIEN FAURE

23-2022-12-12-00003

arrêté mettant fin aux compétences et portant répartition du personnel du sivom Chambon-Evaux.odt





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° METTANT FIN AUX COMPÉTENCES ET PORTANT RÉPARTITION DU PERSONNEL DU SIVOM CHAMBON-EVAUX

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le code général de la Fonction Publique notamment les articles L 542-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1955 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet la construction et la remise en état des voies publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982 portant sur l'extension des compétences du syndicat et le changement de son nom qui devient « syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de CHAMBON-EVAUX »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 portant sur la modification des statuts du SIVOM de CHAMBON-EVAUX.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2003 portant adhésion de la communauté de communes d'EVAUX-CHAMBON au SIVOM de CHAMBON-EVAUX,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 2004 et 24 octobre 2017 portant modification des statuts du SIVOM de CHAMBON-EVAUX,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Boussac, Carrefour des Quatre Provinces» désormais dénommée communauté de communes Creuse Confluence,

Vu la délibération en date du 4 mars 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence a modifié l'intérêt communautaire de la communauté de communes, a restitué la compétence « point à temps » aux communes membres et s'est ainsi retirée du SIVOM Chambon-Evaux,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2022 par laquelle le comité syndical du SIVOM de CHAMBON-EVAUX a approuvé la dissolution sans condition de liquidation,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIVOM de CHAMBON-EVAUX ont approuvé à l'unanimité la dissolution du SIVOM sans condition de liquidation,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du SIVOM de CHAMBON-EVAUX constate d'une part, l'absence d'accord entre les communes membres sur la reprise du personnel titulaire et par conséquent sollicite l'intervention du représentant de l'État et d'autre part, approuve la participation aux salaires et charges des agents placés en surnombre auprès d'une ou plusieurs communes membres du SIVOM, selon une clé de répartition basée sur la population;

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que la commune d'Evaux-les-Bains, siège du SIVOM, est la plus importante des communes membres du SIVOM en terme de population,

Considérant que la prise en charge des salaires et charges des agents titulaires avant remboursement de leur quote-part par l'ensemble des communes membres n'est pas de nature à fragiliser la situation financière de la commune d'Evaux-les-Bains.

Considérant l'absence de vote du compte administratif par le comité syndical du SIVOM CHAMBON-EVAUX,

Considérant dès lors que toutes les conditions de liquidation ne sont pas réunies et qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L 5211-26 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

Article 1er: Il est mis fin aux compétences du SIVOM de CHAMBON-EVAUX au 31 décembre 2022.

<u>Article 2</u>: Aucune des communes membres du SIVOM de CHAMBON-EVAUX ne disposant d'emplois de même niveau susceptibles d'être proposés aux personnels et conformément au code général de la fonction publique dont les articles L 542-4, L 542-6 et L 542-15, le personnel titulaire sera:

- maintenu en surnombre pendant un an avec une rémunération prise en charge par les communes selon une clé de répartition basée sur la population,
- pris en charge par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale au terme du maintien en surnombre.

Article 3 : Le personnel est affecté comme indiqué ci-dessous :

Grade	Échelon	Commune	ETP
Agent de maîtrise	9	Evaux-les-Bains	1
Adjoint technique principal	9	Evaux-les-Bains	1
Adjoint technique territorial (en disponibilité)	8	Evaux-les-Bains	1

<u>Article 4</u>: Le SIVOM de CHAMBON-EVAUX conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du SIVOM de CHAMBON-EVAUX, une fois que les conditions de liquidation seront réunies.

<u>Article 5</u>: Le président du SIVOM de CHAMBON-EVAUX rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIVOM de CHAMBON-EVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Guéret, le 12/12/2022 La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr

23-2022-12-08-00007

arrêté portant création du SIAEP Boussac-Gouzon .odt





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Boussac-Gouzon, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon

La préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°20144-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5212-27,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Boussac,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1969 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du bassin de Gouzon,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant projet de périmètre du SIAEP Boussac-Gouzon issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon,

VU les arrêtés préfectoraux de ce jour portant dissolution du SIAEP d'EVAUX-LES-BAINS, BUDELIERE et CHAMBON-SUR-VOUEIZE au 31 décembre 2022 et portant adhésion des communes d'EVAUX-LES-BAINS, BUDELIERE et CHAMBON-SUR-VOUEIZE au SIAEP du Bassin de GOUZON au 1^{er} janvier 2023,

VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du SIAEP de la région de Boussac, du SIAEP du Bassin de Gouzon approuvent l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant sur le projet de périmètre du SIAEP Boussac-Gouzon,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres des deux SIAEP approuvent l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant sur le projet de périmètre du SIAEP Boussac-Gouzon,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la période de consultation pour accord des deux SIAEP et des communes concernés la majorité qualifiée requise a été atteinte,

CONSIDERANT que l'adhésion des communes d'EVAUX-LES-BAINS, BUDELIERE et CHAMBON-SUR-VOUEIZE au SIAEP du Bassin de Gouzon concomitamment à la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon entraîne l'adhésion de ces trois communes au syndicat issu de la fusion,

CONSIDÉRANT l'avis favorable simple rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en date du 2 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 1^{er} décembre 2022,

SUR proposition du Sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: A compter du 1^{er} janvier 2023, il est créé le SIAEP Boussac-Gouzon issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon.

<u>ARTICLE 2</u>: La création de cette nouvelle personne morale entraîne la dissolution des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon.

ARTICLE 3: Le SIAEP Boussac-Gouzon regroupe les communes suivantes :

Auge, Bétête, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, La Celle-Sous-Gouzon, Clugnat, Domeyrot, Gouzon, Jalesches, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufranche, Lépaud, Leyrat, Lussat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges, Viersat, Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize.

<u>ARTICLE 4</u>: Les statuts de ce nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté. L'article 1 de ces statuts est modifié comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, en application de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du SIAEP du bassin de Gouzon.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, les présidents des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Aubusson, le 8 décembre 2022

La préfète, Pour la Préfète et par délégation, le Sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

23-2022-12-08-00005

arrêté portant dissolution du SIAEP Evaux-les-Bains, Budelière, Chambon-sur-Voueize.odt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) D'EVAUX-LES-BAINS, BUDELIERE ET CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal d'Evaux-les-Bains, Budelière ayant pour objet la distribution d'eau potable aux communes de Budelière et Evaux les Bains,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1964 portant adhésion de la commune de Chambon-sur-Voueize au syndicat intercommunal d'Evaux-les-Bains, Budelière dont la dénomination devient « syndicat d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1968 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize à la distribution de l'eau potable et à la gestion des réseaux des trois communes Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize,

Vu la délibération en date du 9 avril 2022 par laquelle le comité syndical du SIAEP d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize a approuvé la dissolution et les conditions de liquidation,

Vu la délibération en date du 7 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Evaux-les-Bains a approuvé la dissolution du SIAEP d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize au 31 décembre 2022 et les conditions de liquidation,

Vu la délibération en date du 9 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Budelière a approuvé la dissolution du SIAEP d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize au 31 décembre 2022 et les conditions de liquidation,

Vu la délibération en date du 14 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Voueize a approuvé la dissolution du SIAEP d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize au 31 décembre 2022 et les conditions de liquidation,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant l'impossibilité pour le SIAEP d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize de procéder au vote du compte administratif du fait de l'adhésion des communes d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon sur-Voueize au SIAEP du bassin de Gouzon à la date du 1^{er} janvier 2023,

Considérant dès lors qu'il reviendra aux trois communes membres de voter ces comptes de manière concordante dès que toutes les opérations comptables auront été réalisées,

Considérant que dans ces conditions le syndicat peut être dissous,

Sur proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La dissolution du syndicat d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize est prononcée à la date du 31 décembre 2022.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif aura lieu dans les proportions suivantes :

• Evaux-les-Bains: 47,76 %

• Budelière: 22,22 %

Chambon-sur-Voueize: 30,02 %

Article 3: L'agent contractuel territorial sera licencié à la date du 31 décembre 2022.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat d'Evaux-les-Bains-Budelière et Chambon-sur-Voueize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Aubusson, le 8 décembre 2022 La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

23-2022-12-08-00006

arrêté portant extension du périmètre du SIAEP du Bassin de Gouzon.odt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL №

PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BASSIN DE GOUZON.

La préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1969 autorisant entre les communes d'Auge, Blaudeix, Bord-St-Georges, La Celle-sous-Gouzon, Domeyrot, Gouzon, Jarnages, Ladapeyre, Lépaud, Lussat, Nouhant, Parsac, Rimondeix, St-Silvain-sous-Toulx, Trois-Fonds, Verneiges et Viersat, la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la desserte en eau potable de ces communes et prenant la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bassin de Gouzon,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Jalesches au SIAEP de Gouzon et la modification des statuts du SIAEP de Gouzon,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant dissolution du SIAEP Evaux-Budelière-Chambon,

VU la délibération du 7 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Evaux-les-Bains a sollicité son adhésion au SIAEP du Bassin de Gouzon au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du 9 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Budelière a sollicité son adhésion au SIAEP du Bassin de Gouzon au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Voueize a sollicité son adhésion au SIAEP du Bassin de Gouzon au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du 9 août 2022 par laquelle le comité syndical du SIAEP du Bassin de Gouzon a approuvé l'adhésion des communes d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize au 1^{er} janvier 2023,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des autres communes membres du SIAEP du Bassin de Gouzon ont approuvé l'adhésion des communes d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize dans les conditions de majorité requises,

SUR proposition du Sous-préfet d'Aubusson,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'adhésion des communes d'Evaux-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize au SIAEP de Gouzon est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Sous-préfet d'Aubusson, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse et le président du SIAEP du Bassin de Gouzon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Aubusson, le 8 décembre 2022

La préfète, Pour la Préfète et par délégation, le Sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr

23-2022-12-08-00004

arrete portant modification des statuts du SIAEP de la Rozeille.odt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ROZEILLE

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1958 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de LA ROZEILLE,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 mars 1962, 6 mars 1964, 10 juin 1965, 10 octobre et 2 décembre 1966, 18 octobre 1967, 9 septembre 1969, 31 août 1970, 15 juin et 31 août 1971, 17 mars 1977 et 27 décembre 1978 portant extension du périmètre du SIAEP de LA ROZEILLE,

Vu la délibération en date du 2 septembre 2022 par laquelle le comité syndical du SIAEP de LA ROZEILLE a décidé de modifier les statuts du syndicat,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts dudit syndicat dans les conditions de majorité requises,

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes,

Sur proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les nouveaux statuts du SIAEP de LA ROZEILLE sont approuvés et prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 2: Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de LA ROZEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Aubusson, le 8 décembre 2022 La préfète et par délégation, Le sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

5, rue Saint-Jean 23200 Aubusson Tel: 05.55.51.59.00 Courriel:sp-aubusson@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/1

23-2022-12-12-00004

Arrêté portant répartition du personnel du syndicat intercommunal du collège de Crocq.odt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE CROCQ

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 5212-33,

Vu le code général de la Fonction Publique notamment les articles L 542-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1961 portant création du syndicat intercommunal du collège de Crocq,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 novembre 1961, 26 février 1963, 10 décembre 1971, 6 novembre 1975 et 2 décembre 1977 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal du collège de Crocq,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1978 portant extension des compétences du syndicat intercommunal du collège de Crocq,

Vu la délibération en date du 8 novembre 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Crocq a approuvé la dissolution et les conditions de liquidation,

Vu la délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé le transfert du collège situé sur la parcelle cadastrée AD 162 au Conseil Départemental de la Creuse pour l'euro symbolique,

Vu la délibération du 8 novembre 2022 susvisée constatant l'absence d'accord entre les communes membres s'agissant de la reprise du personnel titulaire et sollicitant l'intervention du représentant de l'État,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que l'agent titulaire employé par le syndicat, au siège social situé à Crocq, à hauteur de 7 heures hebdomadaires, est également domicilié dans cette commune,

Considérant que la prise en charge des salaires et charges de l'agent titulaire avant remboursement de leur quote-part par l'ensemble des communes membres n'est pas de nature à fragiliser la situation financière de la commune de Crocq,

Considérant que le transfert légal des compétences relatives au « fonctionnement du collège » et au « transport scolaire », respectivement au Département et à la Région, entraîne de plein droit la dissolution du syndicat sur le fondement du a) de l'article L.5212-33 du CGCT, sans qu'il soit nécessaire de consulter les communes membres,

Considérant l'absence de vote du compte administratif par le comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Crocq,

Considérant dès lors que toutes les conditions de liquidation ne sont pas réunies et qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L 5211-26 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Il est pris acte du fait que le syndicat intercommunal du collège de Crocq n'exerce plus de compétence au 31 décembre 2022.

<u>Article 2</u>: Aucune des communes membres du syndicat intercommunal du collège de Crocq ne disposant d'emplois de même niveau susceptibles d'être proposés au personnel et conformément au code général de la fonction publique dont les articles L 542-4, L 542-6 et L 542-15, le personnel titulaire sera:

- maintenu en surnombre pendant un an avec une rémunération prise en charge par les communes selon une clé de répartition basée sur la population,
- pris en charge par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale au terme du maintien en surnombre.

Article 3 : Le personnel est affecté comme indiqué ci-dessous :

Grade	Échelon	Commune	ETP
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	Crocq	7 heures

<u>Article 4</u>: Le syndicat intercommunal du collège de Crocq, conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès lors que le comité syndical aura voté le compte administratif 2022, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du syndicat intercommunal du collège de Crocq.

<u>Article 5</u>: Le président du syndicat intercommunal du collège de Crocq devra rendre compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal du collège de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Guéret, le 12/12/2022 La préfète,

Virginie DARPHEILLE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>